



REGLEMENT BOURGEOISIAL

D'ICOGNE

Adopté par le Conseil bourgeoisial, le 20 novembre 2001

Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 17 décembre 2001

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 23 janvier 2002

L'Administration bourgeoisiale
Le Président Le Secrétaire

J. Bagnoud

M. Martenet

REGLEMENT BOURGEOISIAL D'ICOGNE

L'Assemblée bourgeoisiale d'Icogne :

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'art. 22 de la loi du 28.06.1989 sur les Bourgeoisies,
Sur proposition du Conseil bourgeoisial,

Décide

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Une annexe rappelle et complète les compétences des divers organes.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoires bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.

Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

Etat des bourgeois

Sont bourgeoisies d'Icogne, les personnes inscrites aux registres des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérale et cantonale, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial établit des registres séparés pour les bourgeois d'honneur, les bourgeois domiciliés, les bourgeois actifs et les bourgeois réintégrés ou ayant bénéficié de la naturalisation facilitée.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme « bourgeois » comprend les ressortissants de l'un ou l'autre sexe.

CHAPITRE II

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DEFINITIONS

Article 5

Naturalisation facilitée et réintégration La législation fédérale décide quels sont les bourgeois bénéficiant de la réintégration ou de la naturalisation facilitée.

Article 6

Naturalisation ordinaire La personne qui présente une demande d'agrégation à la Bourgeoisie d'Icogne, doit la présenter par écrit au Conseil bourgeoisial, deux mois avant une Assemblée primaire. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 7

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune d'Icogne depuis au moins 3 années.
Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 8

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce dans un délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du Conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 9

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans ou à des Confédérés domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motif légitime.
En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Article 10

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire bourgeoise et à l'homologation du Conseil d'Etat. Dans ce tarif, le terme « Grand Bourgeois » vise les ressortissants des Communes d'Icogne, Lens Chermignon, Montana.

Article 11

Bourgeois d'honneur Sur proposition du Conseil bourgeois, l'Assemblée bourgeoise peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie d'Icogne. Aucune prestation n'est exigée en cas d'attribution de la Bourgeoisie d'honneur.

Article 12

Bourgeois actifs Peut devenir bourgeois actif le bourgeois d'Icogne qui y est domicilié et qui fait feu.

Article 13

Un conjoint succède de plein droit à son conjoint décédé qui était bourgeois actif, sans payer de finance d'entrée.

CHAPITRE III

BIENS BOURGEOISIAUX

Article 14

Inventaire La fortune de la Bourgeoisie d'Icogne se compose :

- des vignes, celles situées au Poupet sur la Commune de Lens, à Orgeval sur les Communes de Lens et St-Léonard,
- des forêts,
- des pâturages,
- des bâtiments et biens-fonds, les bâtiments bourgeoisiaux, la cabane du Poupet,
- l'alpage du Mont-Lachaux,
- des capitaux et revenus,
- de tous autres bien acquis ou échus.

Article 15

Forme d'exploitation Dans le respect de la législation et du présent règlement ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens bourgeoisiaux.

Article 16

Organes d'exploitation Dans le but de faciliter l'administration et la gestion des biens bourgeoisiaux, le Conseil bourgeoisial nomme chaque année le procureur et pour la période législative :

- le secrétaire et le caissier,
- le syndic,
- le caviste,
- le garde-forestier,

et établit un cahier des charges pour chacune de ces fonctions.

CHAPITRE IV

JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 17

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par couple bourgeois ou par enfant.

Article 18

La jouissance est subordonnée au domicile dans la Commune.

Article 19

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 20

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, ainsi que leurs descendants, n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 21

Seuls les bourgeois actifs ont droit à la répartition bourgeoisiale telle qu'elle est fixée à l'art. 31 du présent règlement.
Un seul bourgeois actif par ménage a droit à une répartition.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX

A. Pâturages

Article 22

Les pâturages sont gérés par le Conseil bourgeoisial.

B. Vignes

Article 23

Travaux

Les vignes sont gérées par le Conseil bourgeoisial. Les travaux seront exécutés par les bourgeois actifs qui s'y engagent et qui seront rémunérés pour cela sur la base d'un tarif fixé par le Conseil.

Le Conseil pourra confier l'exécution des travaux bourgeoisiaux à des tiers.

Article 24

Celui qui par négligence ou volontairement détériore les biens bourgeoisiaux sera tenu d'en payer la contre-valeur, sur la base d'un rapport motivé des responsables des travaux.

Article 25

Le responsable des travaux indique les outils dont doivent se munir les personnes qui participent à l'exécution des travaux.

Article 26

Les bourgeois et les tiers occupés à des travaux sur les vignes bourgeoises ont droit à des coupées de vin pendant leur journée de travail ou à une autre boisson, ainsi qu'au repas de midi.

Le responsable des travaux est compétent pour la distribution du vin et l'organisation du repas.

C. Forêts

Article 27

Généralités

L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 28

Répartition en nature

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, les bourgeois ont droit à une répartition annuelle du bois d'affouage et, sur décision du Conseil, à du bois de construction à utiliser seulement sur le territoire de la Commune.

Article 29

L'attribution du bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier.

Des dispositions spéciales adaptées par le Conseil bourgeoisial règlent ces attributions, déterminent les ayant-droits et fixent les conditions.

Article 30

Travaux

Pour le surplus, le travail dans les forêts est organisé par le garde-forestier.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS EN ESPECESArticle 31

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois actifs une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des raisons d'intérêt général.

La répartition est décidée par l'Assemblée bourgeoisiale sur proposition du Conseil bourgeoisial selon les disponibilités de la Bourgeoisie.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALESArticle 32

La Bourgeoisie d'Icogne adhère à la Fédération des Bourgeoisies valaisannes.

Article 33

L'adoption et la modification du présent règlement relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge tous les précédents règlements et notamment celui du 23.11.1992 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

**Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial,
le 20 novembre 2001**

**Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale,
le 17 décembre 2001**

**Homologué par le Conseil d'Etat, en séance
du 23 janvier 2002**

L'Administration bourgeoisiale
Le Président *Le Secrétaire*

J. Bagnoud

M. Martenet

ANNEXE AU REGLEMENT BOURGEOISIAL D'ICOGNE
CONCERNANT LES COMPETENCES

Article 1

Les organes de la Bourgeoisie d'Icogne sont :

1. l'Assemblée primaire bourgeoisiale
2. le Conseil bourgeoisial
3. la Commission bourgeoisiale
4. la Commission forestière
5. d'autres Commissions qui peuvent être désignées par le Conseil.

A. L'Assemblée primaire

Article 2

L'Assemblée primaire bourgeoisiale se compose de toutes les bourgeoises et de tous les bourgeois domiciliés ayant 18 ans révolus, ainsi que des bourgeois non domiciliés et qui se sont annoncés selon l'article 11 de la loi sur les votations et élections.

Article 3

Les compétences de l'Assemblée bourgeoisiale sont les suivantes :

1. celles définies à l'article 47 de la loi sur le régime communal du 13.11.1980.
2. celles définies à l'article 6 de la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989.
3. celles découlant du présent règlement.

Article 4

Les Assemblées primaires bourgeoisiales sont convoquées par le président de la Bourgeoisie 15 jours à l'avance et par affichage. Cette convocation contient l'ordre du jour.

Article 5

L'Assemblée bourgeoisiale est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou par un membre du Conseil.

Article 6

Dans les Assemblées bourgeoises seuls les bourgeois désignés à l'article 2 ont droit de prendre part aux délibérations. La parole doit être demandée au président.

Article 7

La parole peut être refusée au bourgeois. Le respect et l'obéissance sont dus à l'autorité qui préside aux assemblées, conformément au règlement de police.

Article 8

Le silence est obligatoire aux assemblées pendant qu'un bourgeois s'exprime avec autorisation.

Toute parole, tout discours provocants ou ayant un caractère étranger au but de la réunion, sont rigoureusement interdits.

Ceux qui enfreignent les articles 7, 8 et 9 du présent règlement peuvent être punis d'amende.

B. Le Conseil

Article 9

La Bourgeoisie d'Icogne est gérée par le Conseil communal, nommé conformément à la loi sur les élections et votations.

Article 10

Le Conseil bourgeoisial gère les biens de la Bourgeoisie conformément aux dispositions légales et au présent règlement. En outre, il nomme chaque année le procureur et pour la période législative :

- les membres de la commission bourgeoise,
- les membres de la commission forestière,
- le syndic,
- le caviste,
- le garde-forestier.

Il établit un cahier des charges pour chacune de ces fonctions.

Article 11

Pour avoir force exécutoire, l'aliénation d'immeubles dont la valeur dépasse le 3 % des recettes annuelles brutes, doit être soumise à l'Assemblée bourgeoisiale, acceptée par la majorité des bourgeois présents et ratifiée par le Conseil d'Etat.

C. la Commission bourgeoisiale

Article 12

Les compétences de la Commission bourgeoisiale sont les suivantes :

1. celles prévues par l'article 7 de la loi du 28.06.1989 sur les bourgeoisies, en cas de conflits d'intérêts.
2. l'étude des problèmes de la Bourgeoisie qui lui sont soumis par le Conseil.
3. des préavis sur les problèmes qui lui sont soumis.

D. La Commission forestière

Article 13

La Commission forestière est nommée par le Conseil pour la période législative. Elle est composée :

- d'un membre du Conseil qui en est le Président,
- du garde-forestier (voix consultative),
- de 4 membres choisis par le Conseil.

Article 14

Les attributions de la Commission forestière sont celles prévues par la loi forestière.

E. Autres Commissions

Article 15

Le Conseil bourgeoisial peut former d'autres commissions, dont il définira le mode de fonctionnement et les compétences.

**Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial,
le 20 novembre 2001**

**Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale,
le 17 décembre 2001**

**Homologué par le Conseil d'Etat en séance
du 23 janvier 2002**

L'Administration bourgeoisiale
Le Président *Le Secrétaire*

J. Bagnoud

M. Martenet

DEMARCHES A SUIVRE POUR LA DEMANDE D'AGREGATION**A LA BOURGEOISIE D'ICOGNE****Article 1**

Le requérant fait sa demande par écrit à la Bourgeoisie d'Icogne, en y joignant :

- un acte de famille,
- un certificat de bonnes mœurs,
- une attestation de domicile.

Il versera également à la caisse bourgeoisiale Fr. 300.- pour les frais de chancellerie (montant réindexable).

Article 2

La demande est soumise à la Commission bourgeoisiale qui :

- analyse la requête ;
- convoque le requérant pour un entretien portant sur la Bourgeoisie et la Commune d'Icogne ;
- donne au Conseil bourgeoisial son préavis.

Article 3

Le Conseil bourgeoisial

- prend connaissance du dossier transmis par la Commission ;
- rapporte à l'Assemblée les conclusions de la Commission et du Conseil bourgeoisiaux.
- informe le requérant de sa décision, positive ou négative.

Article 4

La demande est présentée à la prochaine Assemblée bourgeoisiale.

Article 5

L'Assemblée ordinaire vote au bulletin secret pour décider si le requérant est accepté comme bourgeois d'Icogne.

Article 6

Après l'Assemblée, l'Administration confirme au requérant la décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 7

Si le requérant a été accepté par l'Assemblée, il versera le tarif d'agrégation dans les 30 jours ; à défaut son droit devient caduc.

Article 8

Même si le requérant n'a pas été accepté par l'Assemblée, la somme de Fr. 300.- correspondant aux frais de chancellerie, reste propriété de la Bourgeoisie d'Icogne.

**Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial,
le 20 novembre 2001**

**Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale,
le 17 décembre 2001**

**Homologué par le Conseil d'Etat en séance,
du 23 janvier 2002**

L'Administration bourgeoisiale
Le Président *Le Secrétaire*

J. Bagnoud

M. Martenet

TARIFS D'AGREGATION

1.	<u>Icognardes</u> le conjoint « grand bourgeois » le conjoint valaisan le conjoint suisse	Fr. 4'000.- Fr. 6'000.- Fr. 7'000.-
2.	<u>Grand(e)s bourgeois(e)s</u> avec conjoint grand(e) bourgeois(e) avec conjoint valaisan(ne) avec conjoint suisse(sse) avec conjoint étranger(ère) Enfant majeur non marié (demande simultanée) Enfant mineur Maximum par famille	Fr. 4'000.- Fr. 5'000.- Fr. 7'000.- Fr. 8'000.- Fr. 11'000.- Fr. 1'500.- Fr. 300.- Fr. 13'000.-
3.	<u>Valaisan(ne)s</u> avec conjoint valaisan(ne) avec conjoint suisse(sse) avec conjoint étranger(ère) Enfant majeur non marié (demande simultanée) Enfant mineur Maximum par famille	Fr. 8'000.- Fr. 9'000.- Fr. 10'000.- Fr. 13'000.- Fr. 2'000.- Fr. 600.- Fr. 16'000.-
4.	<u>Confédéré(e)s</u> avec conjoint suisse(sse) avec conjoint étranger(ère) Enfant majeur non marié (demande simultanée) Enfant mineur Maximum par famille	Fr. 9'000.- Fr. 12'000.- Fr. 15'000.- Fr. 2'500.- Fr. 1'000.- Fr. 19'000.-
5.	<u>Etranger(ère)s</u> avec conjoint étranger(ère) Enfant mineur Maximum par famille	Fr. 15'000.- Fr. 20'000.- Fr. 2'000.- Fr. 24'000.-
6.	<u>Etrangers</u> (naturalisation facilitée)	Fr. 5'000.-

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 20.11.2001

Ainsi adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 17.12.2001

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 23.01.2002

L'Administration bourgeoisiale
Le Président *Le Secrétaire*

J. Bagnoud

M. Martenet